



CHAPITRE 104

CHAPTER 104

LOI CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA VENTE DES TERRES DE COLONISATION

AN ACT RESPECTING THE ADMINISTRA- TION AND SALE OF COLONIZATION LANDS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des terres de colonisation*. S. R. 1925, c. 77, a. 1; 1 Geo. VI, c. 27, a. 9.

1. This act may be cited as the *Colonization Land Sales Act*. R. S. 1925, c. 77, s. 1; 1 Geo. VI, c. 27, s. 9. Short title.

Exécution
de la loi.

2. Le ministre de la colonisation, désigné ci-après sous le nom de ministre, est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 77, a. 2; 20 Geo. V, c. 19, a. 22; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 27.

2. The Minister of Colonization, hereinafter called "the Minister", shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, s. 77, s. 2; 20 Geo. V, c. 19, s. 22; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 27. Carrying out of act.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Adminis-
tration,
etc.

3. Le ministre est chargé de l'administration et de la vente des terres de colonisation qui ont été mises sous son contrôle par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 77, a. 3; 1 Geo. VI, c. 27, a. 10.

3. The Minister shall have charge of the administration and sale of the colonization lands put under his control by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 77, s. 3; 1 Geo. VI, c. 27, s. 10. Adminis-
tration,
etc.

Arrêtés.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les arrêtés nécessaires à la mise à effet de la présente loi, ou dans le but de pourvoir aux cas qui peuvent se présenter et pour lesquels il n'est pas établi de disposition. S. R. 1925, c. 77, a. 4.

4. The Lieutenant-Governor in Council may pass such orders as are necessary to carry out the provisions of this act, or to meet cases which may arise and for which no provision is made. R. S. 1925, c. 77, s. 4. Orders.

Publica-
tion.

5. Tels arrêtés sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec* et dans les journaux que le ministre indique. Ils sont produits devant la Législature dans les dix premiers jours de la session suivante.

5. Such orders shall be published in the *Quebec Official Gazette* and in such newspapers as the Minister may direct, and shall be laid before the Legislature within the first ten days of the then next session. Publica-
tion.

Pouvoirs
du mi-
nistre.

Ces arrêtés ne doivent pas être incompatibles avec la présente loi. Cependant

No such order shall be inconsistent with this act, save that the powers given Minister's
powers.

les pouvoirs donnés au ministre peuvent être exercés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et sont sujets à tout arrêté en conseil les réglementant ou les affectant. S. R. 1925, c. 77, a. 5.

to the Minister may be exercised by the Lieutenant-Governor in Council, and shall be subject to any order-in-council regulating or affecting the same. R. S. 1925, c. 77, s. 5.

Affidavits. 6. Tout affidavit requis en vertu de la présente loi, ou que l'on veut produire, relativement à quelque réclamation, affaire ou transaction, peut être reçu par un juge, le protonotaire ou le greffier de tout tribunal judiciaire, par tout juge de paix ou tout commissaire autorisé à recevoir les affidavits devant tel tribunal, par le ministre ou le sous-ministre, par tout officier ou agent du ministre, par tout arpenteur chargé par le ministre de s'enquérir ou de faire une enquête ou un rapport dans les affaires soumises au ministre ou pendantes devant lui, ou, s'il est donné hors de la province, par le maire, le premier magistrat, ou le consul britannique dans toute cité, ville ou municipalité. S. R. 1925, c. 77, a. 6.

Affidavits. 6. Any affidavit required under this act, to intended to be used in reference to any claim, business or transaction, may be taken before any judge, or the prothonotary or clerk of any court, or any justice of the peace, or any commissioner for taking affidavits in any of the courts, or the Minister or the Deputy Minister, or any officer or agent of the Minister, or any land surveyor appointed by the Minister to inquire into or take evidence or report in any matter submitted to or pending before such Minister, or, if made outside the Province, before the mayor or chief magistrate of, or the British Consul in, any city, town or other municipality. R. S. 1925, c. 77, s. 6.

SECTION II

DES AGENCES ET DES AGENTS

Agences. 7. Pour les fins de la vente des terres publiques propres à la culture et des matières qui s'y rapportent, le lieutenant-gouverneur en conseil peut diviser la province en agences et sous-agences, et en augmenter ou diminuer le nombre. S. R. 1925, c. 77, a. 7.

"Agent". 8. Le mot "agent", employé dans la présente loi, signifie l'agent préposé à la vente des terres publiques propres à la culture. S. R. 1925, c. 77, a. 8.

Pouvoirs, devoirs. 9. Les pouvoirs et les devoirs des agents préposés à la vente des terres se rapportent à la vente ou location des terres publiques propres à la culture offertes en vente, à la perception des créances, au règlement des difficultés provenant de réclamations opposées, à l'inspection des terres, à la protection du domaine public contre toutes transgressions et déprédations dans les limites de leur juridiction respective, et à toutes autres matières désignées par le ministre.

SECTION II

AGENCIES AND AGENTS

Agencies. 7. For the purpose of the sale of public lands suitable for cultivation, and matters connected therewith, the Lieutenant-Governor in Council may divide the Province into agencies and sub-agencies, and may increase or diminish the number of such agencies or sub-agencies. R. S. 1925, c. 77, s. 7.

"Agent". 8. The word "agent" wherever it occurs in this act shall mean an agent for the sale of public lands suitable for cultivation. R. S. 1925, c. 77, s. 8.

Powers, duties. 9. The powers and duties of such agents for public lands shall comprise the sale and locating of all public lands offered for sale and suitable for cultivation; the collection of arrears due; the settlement of difficulties arising from conflicting claims; the inspection of lands; the protection of the public domain within their respective agencies from trespassers and depredators; and such other duties as the Minister may think proper to assign them.

Direction.

Ces pouvoirs sont exercés et ces devoirs sont remplis sous la direction du ministre. S. R. 1925, c. 77, a. 9.

Such powers shall be exercised and such duties shall be performed under the direction of the Minister. R. S. 1925, c. 77, s. 9.

Devoirs des inspecteurs.

10. Les inspecteurs doivent visiter et inspecter les agences et sous-agences au moins deux fois par année et chaque fois qu'une inspection est ordonnée par le ministre. Ces inspecteurs veillent à ce que les livres de l'agence soient tenus en bon ordre et que toutes les entrées qui doivent y être faites y aient été consignées. Ils doivent instruire l'agent sur tous ses devoirs et le mettre en état de les remplir avec connaissance et ponctualité.

10. The inspectors must visit and inspect every agency and sub-agency at least twice a year, and, in addition, whenever an inspection is ordered by the Minister. Such inspector shall see that the books of the agency are kept in good order, and that all entries that should be made therein have been so made. He shall instruct the agent in his duties and place him in a position to perform the same intelligently and punctually.

Plaintes.

Ils doivent entendre les plaintes qui sont faites contre les agents au cours de ces inspections et faire enquête sur ces plaintes.

He shall hear complaints made against the agents in the course of his inspections, and make complete inquiry respecting such complaints.

Rapport.

Ils doivent sans délai faire rapport au ministre de chaque inspection et de chaque enquête. S. R. 1925, c. 77, a. 10.

He shall, without delay, report each inspection and inquiry to the Minister. R. S. 1925, c. 77, s. 10.

Achat par l'agent.

11. Un agent local ne peut acheter, dans les limites de son agence, directement ni indirectement, à moins que ce ne soit par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil et pour une étendue n'excédant pas deux cents acres, aucune terre qu'il est chargé de vendre, ni devenir propriétaire ou acquéreur d'un intérêt dans telle terre pendant qu'il est ainsi agent. Tel achat ou acquisition est nul. S. R. 1925, c. 77, a. 11.

11. No local agent shall within his agency, directly or indirectly, unless under an order of the Lieutenant-Governor in Council, which shall not be for more than two hundred acres, purchase any land which he is appointed to sell, or become owner of or interested in any such land, during the time of his agency; and any such purchase or acquiring of interest shall be void. R. S. 1925, c. 77, s. 11.

Achat par les employés.

12. Nulle autre personne qui occupe une charge ou est employée dans le département de la colonisation, ne peut acheter, directement ni indirectement, durant le temps de sa charge ou de son emploi, à moins qu'elle n'y soit autorisée par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, aucun droit, titre ou intérêt dans une terre publique propre à la culture, en son nom, ou par l'entremise ou au nom de toute autre personne pour et à son compte, ni prendre ou recevoir aucun honoraire ou profit dans le but de négocier ou de transiger quelque affaire se rattachant aux devoirs de sa charge ou de son emploi. Tout titre ou intérêt ainsi obtenu est nul et de nul effet.

12. No other person, holding an office or employed in the Department of Colonization, shall, while holding such office or employment, unless under an order of the Lieutenant-Governor in Council, purchase, directly or indirectly, any right, title or interest in any public land suitable for cultivation, either in his own name, or through any other person, or in the name of any other person in trust for himself, or take or receive any fee or emolument for negotiating or transacting any business connected with his office or employment; and any title or interest thus obtained shall be null and void.

Punition.

Toute personne qui contrevient au présent article ou à l'article 11, encourt la

Any person contravening this section or section 11, shall forfeit his office or em-

perte de sa charge ou de son emploi, et est passible d'une amende de quatre cents dollars, recouvrable au moyen d'une action par toute personne qui en poursuit le paiement. S. R. 1925, c. 77, a. 12; 20 Geo. V, c. 19, a. 23; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 28.

Faux renseignements.

13. Si quelque agent répond ou fait répondre faussement et de mauvaise foi à une personne qui s'adresse à lui, dans le but d'occuper ou d'acquérir quelque terre dans les limites de son agence ou de sa division, que cette terre est déjà occupée, transférée ou acquise, tel agent est en conséquence tenu de payer à la personne qui s'est ainsi adressée à lui une somme de cinq dollars pour chaque acre de terre que la personne demandait à occuper ou à acquérir, et auquel elle avait droit. Cette somme est recouvrable au moyen d'une action devant tout tribunal ayant juridiction. S. R. 1925, c. 77, a. 13.

Refus de vendre, etc.

14. S'il paraît à un agent qu'une terre dans son agence ou sa division, à sa disposition, en vertu des règlements en vigueur, pour être vendue, livrée ou mise sous permis d'occupation, doit être retirée de la liste des terres ainsi disponibles dans cette agence ou division, il peut refuser provisoirement de permettre à toute personne lui en faisant la demande, d'acheter telle terre ou de lui donner un permis d'occupation. S. R. 1925, c. 77, a. 14.

Omission de faire rapport.

15. Si l'agent refuse ou néglige de faire rapport au ministre, dans les huit jours suivants, de ses raisons pour tel refus de vente, location ou permis d'occupation, suivant le cas, il est tenu, envers la personne qui en a fait la demande, de lui payer pour chaque acre de terre qu'elle avait droit d'acheter, et qu'elle a offert d'acheter ou d'occuper par location ou permis la somme de cinq dollars, recouvrable par action personnelle devant tout tribunal ayant juridiction. S. R. 1925, c. 77, a. 15.

ployment and be liable to a fine of four hundred dollars, to be recovered in an action by any person suing for the same. R. S. 1925, c. 77, s. 12; 20 Geo. V, c. 19, s. 23; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 28.

13. Any agent knowingly and falsely informing or causing to be informed, any person applying to him to locate or purchase any land within his division or agency, that the same has already been located, assigned or purchased, shall be liable therefor, to the person so applying, in the sum of five dollars for each acre of land which the person so applying offered and was entitled to locate or purchase, to be recovered by action in any court of competent jurisdiction. R. S. 1925, c. 77, s. 13.

False information.

14. Whenever it appears to any agent that any land within his agency or division, at his disposal under existing regulations to sell or locate or to put under license, should be withdrawn from the list of lands so disposable within his agency or division, such agent may provisionally refuse any application for the purchase of such land or for an occupation license. R. S. 1925, c. 77, s. 14.

Refusal to sell, etc.

15. Any such agent refusing or neglecting to report to the Minister, within eight days thereafter, his reasons for such refusal to sell, locate, or put under license, as the case may be, any such land, shall be liable therefor to the applicant in the sum of five dollars for each acre of land which such applicant offered and was entitled to locate or purchase or to have put under license to him, to be recovered by action in any court of competent jurisdiction. R. S. 1925, c. 77, s. 15.

Agent not reporting.

SECTION III

DE LA VENTE DES TERRES DE COLONISATION

Conditions de vente.

16. Les ventes de terres publiques propres à la culture sont faites à la condition

DIVISION III

SALE OF COLONIZATION LANDS

16. Every sale of public land suitable for cultivation shall be upon the condition

Conditions of sale.

que l'acquéreur défriche et mette en bonne culture une étendue de terrain, en un seul bloc, d'au moins trente acres pour cent.

Défriche-
ment.

L'acquéreur devra défricher, chaque année, trois acres et pas plus que cinq acres pour cent, à moins que le ministre ne l'ait autorisé, au préalable, à défricher davantage.

that the acquirer shall clear and put in a good state of cultivation, in one block, at least thirty acres in every one hundred.

The acquirer must clear, each year, three acres and not more than five acres in every one hundred, unless previously authorized by the Minister to clear more.

Clearing
land.

Lettres
patentes.

Les lettres patentes ne sont émises que lorsqu'une étendue de terrain, représentant trente pour cent de la superficie du lot, a été défrichée en un seul bloc, que cinq acres au moins en sont labourables et que les autres conditions du billet de location ont été remplies, excepté s'il s'agit de lots sur lesquels se trouve une érablière exploitable comme sucrerie.

The letters patent shall not be issued until an area of land, representing thirty per cent of the area of the lot, has been cleared in one block, of which at least five acres must be arable, and the other conditions of the location ticket have been fulfilled; except in the case of lots upon which a maple grove, susceptible of exploitation as a sugary, is located.

Letters
patent.

Coupe du
bois.

Il ne sera coupé de bois avant l'émission des lettres patentes que pour le défrichement, le chauffage, les bâtisses et les clôtures; et tout bois coupé contrairement à cette condition sera considéré comme ayant été coupé sans permis sur les terres publiques.

No timber shall be cut before the issue of the letters patent, save for clearing, for firewood, or for building and fencing purposes; and any timber cut in contravention of this provision shall be deemed to have been cut without a permit on public land.

Cutting
timber.

Excep-
tion.

Il sera cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'émettre des lettres patentes, trois ans après l'émission du billet de location, quant aux terres publiques déboisées, pourvu que toutes les conditions d'établissement fixées par la loi et les arrêtés en conseil aient été au préalable remplies.

The Lieutenant-Governor in Council may, however, issue letters patent three years after the issue of the location ticket, for public land cleared of timber, provided all the conditions of settlement fixed by law or any order-in-council have been previously fulfilled.

Excep-
tion.

Occu-
pants
avant
1921.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'émettre des lettres patentes en faveur des possesseurs de terres publiques, pour la quantité d'acres qu'ils occupent sans titre, et qui ont rempli, avant le 19 mars 1921, (date de l'entrée en vigueur de la loi 11 George V, chapitre 43), toutes les conditions de paiement et d'établissement sur lesdites terres et qui ont mis en culture une étendue d'au moins cinquante pour cent.

The Lieutenant-Governor in Council may issue letters patent in favour of occupants of public lands, for the quantity of acres they occupy without a title, who, before the 19th of March, 1921 (date of the coming into force of the act 11 George V, chapter 43) have fulfilled all conditions of payment and settlement on the said lands, and who have put under cultivation an area of at least fifty per cent.

Occu-
pants
before
1921.

Réserves
des
indiens.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur de recommander l'émission gratuite de lettres patentes en faveur de tout colon détenteur pour des fins agricoles d'un ou de plusieurs lots faisant partie des réserves de sauvages désaffectées comme telles, dans les cas où ces détenteurs ont obtenu un titre quelconque du gouverneur du Canada, du gouvernement du Canada ou d'un ministre de ce gouvernement, pourvu que toute som-

The Lieutenant-Governor in Council may recommend the gratuitous issuance of letters patent in favour of any settler who is the holder for agricultural purposes of one or more lots forming part of the Indian reserves disappropriated as such, when such holders have any title from the Governor of Canada, the Government of Canada or a minister of such Government, provided that any sum remaining due by the holders of such lots under the

Indian
reserves.

me qui pourrait rester due par les détenteurs de ces lots en vertu du titre consenti par l'autorité fédérale soit payée au gouvernement de cette province.

title granted by the federal authority be paid to the Government of this Province.

Lettres patentes.

Les lettres patentes émises conformément à l'alinéa précédent seront sujettes aux termes, conditions et restrictions contenues dans les lettres patentes ordinaires relatives à la concession des terres propres à la culture et seront, sous tous autres rapports, régies par les lois qui s'y appliquent. S. R. 1925, c. 77, a. 16; 17 Geo. V, c. 27, aa. 1 et 2.

The letters patent issued in accordance with the preceding paragraph shall be subject to the terms, conditions and restrictions contained in ordinary letters patent relating to the concession of lands suitable for cultivation, and shall in every other respect be governed by the laws applicable thereto. R. S. 1925, c. 77, s. 16; 17 Geo. V, c. 27, ss. 1 and 2.

Conditions des concessions.

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer les conditions suivant lesquelles les terres de colonisation seront concédées, tant pour fins agricoles que pour toute autre fin jugée dans l'intérêt de la colonisation. S. R. 1925, c. 77, a. 17; 1 Geo. VI, c. 27, a. 12.

17. The Lieutenant-Governor in Council may determine the conditions under which colonization lands shall be conceded whether for agricultural purposes or for any other purpose deemed to be in the interest of colonization. R. S. 1925, c. 77, s. 17; 1 Geo. VI, c. 27, s. 12.

Obligation de vendre.

18. Aux conditions et prix fixés par la loi et par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'agent est tenu de vendre les terres propres à la culture, à tout colon de bonne foi qui en fait la demande.

18. Upon such conditions and at such prices as may be fixed by law or by the Lieutenant-Governor in Council, the agent shall be bound to sell land suitable for cultivation to any *bona fide* settler who applies therefor.

Lots près des frontières.

Aucun terrain ou lot ou partie de terrain ou lot classé comme propre à la culture avant le 15 février 1924, non encore mis sous billet de location à cette date et situé à moins de soixante pieds de la ligne frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ou des lignes interprovinciales entre la province de Québec et les provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, ne peut être mis sous billet de location ni concédé que sujet aux dispositions de l'article 22 de la Loi des terres et forêts (chap. 93).

No land nor lot nor part of any land or lot classified as suitable for cultivation before the 15th of February, 1924, not yet placed under location ticket on such date, and situated at less than sixty feet from the boundary line between Canada and the United States of America, or from any interprovincial boundary line between the Province of Quebec and the Province of Ontario or New Brunswick, shall be placed under location ticket nor conceded, except subject to the provisions of section 22 of the Lands and Forests Act (Chap. 93).

Superficie.

Aucune vente ne peut être faite pour plus de cent acres à la même personne par l'agent, excepté si le lot demandé contient, d'après arpentage, plus de cent acres, auquel cas l'agent peut vendre ce lot tel qu'arpenté.

No sale of more than one hundred acres shall be made by the agent to the same person, unless the lot applied for contains, according to survey, more than one hundred acres, in which case the agent may sell the lot as surveyed.

Effet de la vente.

Les ventes faites par les agents prennent effet du jour qu'elles sont faites; mais, si le billet de location renferme quelque faute de copiste ou de nom, ou une désignation inexacte de la terre, le ministre peut annuler le billet de location et

Every sale made by such agents shall take effect from the day on which it is made; but if the location ticket contain any clerical error, misnomer or misdescription of the land, the Minister may cancel such location ticket, and order a

ordonner qu'il en soit émis un nouveau, corrigé, qui a son effet de la date du premier. S. R. 1925, c. 77, a. 18.

new and corrected one to be issued, which shall take effect from the date of the first one. R. S. 1925, c. 77, s. 18.

Con-
cessions
addition-
nelles.

19. Toute personne qui a obtenu, pour fins de colonisation, tant en vertu des lois existantes antérieurement à l'entrée en vigueur des Statuts refondus, 1941, qu'en vertu de la présente loi, la quantité d'acres de terre alors permise, ne peut en obtenir davantage tant qu'elle n'a pas fait émettre des lettres patentes pour les terres qu'elle détient sous billet de location et tant qu'au moins la moitié desdites terres n'a été mise en culture. Néanmoins, tout concessionnaire qui, ayant obtenu une première concession de cent acres, fait, devant l'agent ou un notaire, une déclaration attestée sous serment qu'il est père d'au moins quatre enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de seize ans, a droit à une nouvelle concession de cent acres. S. R. 1925, c. 77, a. 19.

19. Whosoever has obtained for settlement, either under any law existing previous to the coming into force of the Revised Statutes, 1941, or under this act, the number of acres of land then permitted to be sold, may not obtain more until he has procured the issuing of letters patent for the lands which he holds under location ticket and until at least half of the said lands have been put under cultivation. Nevertheless every grantee, who, having obtained a first grant of one hundred acres, makes an affidavit before the agent or before a notary that he is the father of at least four children under sixteen years of age, shall be entitled to a further grant of one hundred acres. R. S. 1925, c. 77, s. 19.

Additional
con-
cessions.

Affidavit.

20. Avant de faire la vente, l'agent fait donner par le colon une déclaration attestée sous serment, suivant la formule 1, et l'agent ou un notaire ou le maire ou le secrétaire de la municipalité ou encore le curé, le missionnaire, ou l'inspecteur du département, sont autorisés à recevoir le serment du colon. S. R. 1925, c. 77, a. 20; 20 Geo. V, c. 40, a. 1.

20. Before making the sale, the agent shall obtain from the settler an affidavit according to form 1; and the agent or a notary or the mayor or the secretary of the municipality or the parish priest, missionary, or inspector of the Department, may receive the same. R. S. 1925, c. 77, s. 20; 20 Geo. V, c. 40, s. 1.

Affidavit.

Conces-
sions
gratuites.

21. Conformément aux règlements passés, de temps à autre, par arrêté en conseil, le lieutenant-gouverneur peut disposer de toutes terres publiques pour en faire des concessions gratuites aux colons qui vont s'établir sur des chemins publics traversant ces terres dans les nouveaux établissements; mais aucune concession gratuite ne doit excéder cent acres. S. R. 1925, c. 77, a. 21.

21. The Lieutenant-Governor in Council may appropriate any public lands as free grants to actual settlers upon any public roads opened through the said lands in any new settlements, under such regulations as shall, from time to time, be made by order-in-council; but no such free grant shall exceed one hundred acres. R. S. 1925, c. 77, s. 21.

Free
grants.

Permis
d'occupa-
tion, etc.

22. Le ministre peut émettre, sous ses sceaux et sceau, en faveur de toute personne qui a acheté ou achète, ou qui a permission d'occuper une terre publique ou est chargée de veiller à la protection d'une terre publique, ou qui a reçu ou à laquelle il a été accordé quelque terre publique à titre de concession gratuite, un instrument sous forme de permis d'occupation ou billet de location; et telle personne ou

22. The Minister may issue, under his hand and seal, to any person who has purchased, or may purchase, or is permitted to occupy, or has been entrusted with the care or protection, of any public land, or to whom a free grant was made, an instrument in the form of an occupation license or location ticket; and such person, or his assignee, by an instrument registered under this act or any other law

Occupation
license,
etc.

son ayant cause, en vertu d'un titre enregistré suivant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi prescrivant l'enregistrement en tels cas, peut prendre possession de la terre y décrite et l'occuper, en observant les conditions du permis, et peut, à moins que ce permis ne soit révoqué ou résilié, poursuivre pour tout dommage ou empiètement aussi efficacement qu'elle pourrait le faire en vertu de lettres patentes de la couronne.

Preuve.

Le permis d'occupation ou billet de location fait de lui lui-même preuve de la possession par telle personne ou son ayant cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, dans toute telle action. S. R. 1925, c. 77, a. 22.

Permis,
etc.,
avant
1860.

23. Les permis d'occupation accordés, les certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente de terres publiques et les billets de location accordés ou faits par le commissaire des terres de la couronne ou quelqu'un de ses agents, antérieurement au 23 avril 1860, ont, tant que la vente ou la concession à laquelle se rapportent tels permis d'occupation, reçus, certificats ou billets de location reste en vigueur et n'est pas rescindée, la même vigueur et profitent à la personne à laquelle ils ont été accordés ou à ses ayants cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article 22. S. R. 1925, c. 77, a. 23.

Permis,
etc.,
avant
1875.

24. Les permis d'occupation, certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente des terres publiques et les billets de location accordés ou faits avant le 24 décembre 1875 par le commissaire des terres de la couronne ou quelqu'un de ses agents, ont, tant que la vente ou la concession à laquelle ils se rapportent est en vigueur et n'a pas été rescindée, la même vigueur et le même effet, et profitent à la personne à qui ils ont été accordés ou à ses héritiers et ayants cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article 22. S. R. 1925, c. 77, a. 24.

providing for registration in such cases, may take possession of and occupy the land therein comprised, subject to the conditions of such license, and may thereunder, unless the same has been revoked or cancelled, maintain suits at law against any wrong-doer or trespasser, as effectually as he could do under a patent from the Crown.

Such occupation license or location ticket shall be *prima facie* evidence of possession by such person or his assignee under an instrument registered as aforesaid, in any such suit. R. S. 1925, c. 77, s. 22.

Evi-
dence.

23. Every occupation license granted, and every certificate of sale or receipt for money received on the sale of public land, and every location ticket granted or made by the Commissioner of Crown Lands or any of his agents, previous to the 23rd of April, 1860, so long as the sale or grant to which such occupation license, receipt, certificate or location ticket relates, is in force and not rescinded, shall have the same force and shall inure to the benefit of the party to whom the same was granted or to the assignee by instrument registered as aforesaid, in the same manner and to the same extent as the instrument in the form of an occupation license mentioned in section 22. R. S. 1925, c. 77, s. 23.

Licenses,
etc., be-
fore 1860.

24. All occupation licenses, certificates of sale or receipts for moneys paid on the sale of public lands, and all location tickets, granted or drawn up before the 24th of December, 1875, by the Commissioner of Crown Lands or any of his agents, so long as the sale or concession to which they relate is in force and has not been rescinded, shall have the same force and effect and shall inure to the benefit of the person in whose favor the same have been granted or his heirs and legal representatives in virtue of an instrument registered in conformity with the foregoing provisions, in the same manner and to the same degree as the instrument in the form of an occupation license mentioned in section 22. R. S. 1925, c. 77, s. 24.

Licenses,
etc., be-
fore 1875.

Permis,
etc.,
émis par
l'agent
des terres.

25. Les permis d'occupation, certificats de vente ou reçus de deniers payés à raison de la vente des terres publiques, et les billets de location émis et signés par un agent en faveur d'une personne qui a acheté des terres publiques, ont le même effet à l'égard de cette personne et de ses ayants cause, leur confèrent les mêmes droits, pouvoirs et privilèges sur les terres pour lesquelles ils ont été émis, et les assujettissent aux mêmes conditions, que si cette personne avait obtenu du ministre un instrument sous forme de permis d'occupation conforme à l'article 22. S. R. 1925, c. 77, a. 25.

25. All occupation licenses, certificates of sale, or receipts for moneys paid on the sale of public lands, and all location tickets, issued and signed by an agent in favour of any person who has purchased public lands, shall have the same effect in respect of such person and his assigns, and shall confer upon them the same rights, powers and privileges, in relation to the lands for which they have been issued, and shall subject them to the same conditions, as if such person had obtained from the Minister an instrument in the form of an occupation license in conformity with section 22. R. S. 1925, c. 77, s. 25.

Issue by
agent.

Prohibi-
tion d'a-
liéner.

26. Les lots vendus ou autrement octroyés pour fins de colonisation du 1er juillet 1909 au 19 mars 1921, inclusivement, ne peuvent, pendant cinq ans à compter de la date du billet de location, être vendus par le porteur du billet de location ni autrement aliénés, en tout ou en partie, excepté par donation entrevifs ou par testament, en ligne directe ascendante ou descendante ou en ligne collatérale, ou par succession *ab intestat*, ou par donation dans un contrat de mariage, ou par testament en faveur de son conjoint, et, dans ces cas, le donataire, le légataire ou l'héritier sont soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif.

26. No lot sold or otherwise granted for colonization purposes from the 1st of July, 1909, to the 19th of March, 1921, inclusive, may, for five years, counting from the date of the location ticket, be sold by the holder of the location ticket, nor otherwise alienated, wholly or partly, except by donation *inter vivos*, or by will, in the direct line ascending or descending or in the collateral line, or by abintestate succession or by donation in a marriage contract, or by will in favor of a consort; and, in such cases, the donee, legatee or heir shall be subject to the same prohibition as the original acquirer.

Prob-
hibition to
alienate.

Excep-
tions.

Excep-
tion.

Trans-
port après
1909.

Néanmoins, tout autre transport fait après le 1er juillet 1909, pendant les cinq années à compter de la date du billet de location, est valable s'il a été préalablement autorisé par le ministre, sur preuve, à sa satisfaction, que ce transport est dans l'intérêt de la colonisation; le nouvel acquéreur est soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif.

Nevertheless, any other transfer made after the 1st of July, 1909, during the five years counting from the date of the location ticket, shall be valid if it has previously been authorized by the Minister, on proof, to his satisfaction, that such transfer is in the interest of colonization; the new acquirer shall be subject to the same prohibition as the original acquirer.

Transfer
after
1909.

Nullité.

Tout transport fait en contravention avec le présent article est radicalement nul entre les parties, et il fait encourir la révocation de la vente ou de l'octroi du lot.

Every transfer made in contravention of this section shall be null *ab initio* as between the parties, and shall entail the cancellation of the sale or grant of the lot.

Nullity.

Res-
triction.

La prohibition contenue dans le présent article n'a pas d'application, à compter de la date de l'émission des lettres patentes, quand lesdites lettres patentes sont émises avant l'expiration des cinq années. S. R. 1925, c. 77, a. 26.

The prohibition in this section shall not apply from and after the date of the issue of the letters patent, when they are issued before the expiration of the five years. R. S. 1925, c. 77, s. 26.

Restriction.

27. Les lots vendus ou autrement octroyés pour fins de colonisation après le 19 mars 1921, ne peuvent, pendant six ans, à compter de la date du billet de location, être vendus par le porteur du billet de location, ni autrement aliénés ou transmis, en tout ou en partie, excepté par donation dans un contrat de mariage ou par testament en faveur de parents successibles, ou par succession *ab intestat*, ou par testament en faveur du conjoint, et alors le donataire, le légataire et l'héritier sont soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif.

Les aliénations ou transmissions de terrains sous billets de location, effectuées par donation dans un contrat de mariage ou par testament en faveur du conjoint, antérieurement au 19 mars 1921, sont valides si elles ne sont pas nulles ou annulables pour d'autres causes.

Le ministre peut cependant permettre tout autre transport ou aliénation pendant les six années de la date du billet de location, sur preuve, à sa satisfaction, que ce transport ou aliénation est dans l'intérêt de la colonisation. Le nouvel acquéreur est soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif. Les transports ou aliénations ainsi autorisés depuis le 1er juillet 1909, sont valides.

Tout transport fait en contravention avec le présent article est radicalement nul entre les parties, et il fait encourir la révocation de la vente ou de l'octroi du lot.

La prohibition du présent article n'a pas d'application à compter de la date de l'émission des lettres patentes, quand elles sont émises avant l'expiration des six années. S. R. 1925, c. 77, a. 27.

28. Les lots vendus ou autrement octroyés pour fins de colonisation après le 15 mars, 1933, ne peuvent, avant l'émission des lettres patentes, être vendus par le porteur du billet de location, ni autrement aliénés ou transmis, en tout ou en partie, excepté par donation dans un contrat de mariage ou par testament en faveur de parents successibles, ou par succession *ab intestat*, ou par testament en faveur du conjoint, et alors le donataire, le légataire ou l'héritier sont soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif.

27. No lot sold or otherwise granted for colonization purposes after the 19th of March, 1921, may, for six years from and after the date of the location ticket, be sold by the holder of the location ticket, nor otherwise alienated or transmitted, in whole or in part, except by donation in a marriage contract or by will, in favour of a relative within the order of succession, or by abintestate succession, or by will in favour of a consort, and in such case the donee, the legatee or heir shall be subject to the same prohibition as the original holder.

Every alienation or transmission of land held under location ticket, by donation in a marriage contract or by will in favour of a consort, prior to the 19th of March, 1921, shall be valid if it be not null or voidable for some other reason.

The Minister may, nevertheless, allow any other transfer or alienation within six years of the date of the location ticket, upon proof, to his satisfaction, that such transfer or alienation is in the best interests of colonization. The new holder shall be subject to the same prohibition as the original holder. Every transfer or alienation so authorized since the 1st of July, 1909, shall be valid.

Every transfer made in contravention of this section shall be null *ab initio* as between the parties, and shall entail the cancellation of the sale or grant of the lot.

The prohibition in this section shall not apply from and after the date of the issue of the letters patent, when they are issued before the expiration of the six years. R. S. 1925, c. 77, s. 27.

28. No lot sold or otherwise granted for colonization purposes after the 15th of March, 1933, may, before the issuing of the letters patent, be sold by the holder of the location ticket, nor otherwise alienated or transmitted, in whole or in part, except by donation in a marriage contract or by will in favour of a relative within the heritable degree, or by abintestate succession, or by will in favour of a consort, and, in such case, the donee, the legatee or the heir shall be subject to the same prohibition as the original holder.

Prohibition d'aliéner.

Exceptions.

Contrat de mariage, etc.

Transports autorisés.

Nullité.

Restriction.

Prohibition d'aliéner.

Exceptions.

Prohibition to alienate.

Exception.

Marriage contract, etc.

Transfers allowable.

Nullity.

Restriction.

Prohibition to alienate.

Exception.

Trans-
ports au-
torisés.

Le ministre peut cependant permettre ou approuver tout transport ou aliénation avant l'émission des lettres patentes, sur preuve, à sa satisfaction, que ce transport ou aliénation est dans l'intérêt de la colonisation. Le nouvel acquéreur est soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif.

The Minister may, nevertheless, allow or approve any transfer or alienation before the issuing of the letters patent, upon proof, to his satisfaction, that such transfer or alienation is in the interests of colonization. The new holder shall be subject to the same prohibition as the original holder.

Transfers
allow-
able.

Nullité.

Tout transport fait en contravention avec le présent article, est radicalement nul entre les parties et il fait encourir la révocation de la vente ou de l'octroi du lot. S. R. 1925, c. 77, a. 27a; 23 Geo. V, c. 29, a. 1.

Every transfer made in contravention of this section shall be null *ab initio* as between the parties, and shall entail the cancellation of the sale or grant of the lot. R. S. 1925, c. 77, s. 27a; 23 Geo. V, c. 29, s. 1.

Nullity.

Registre
des trans-
ports.

29. Aux fins de la présente loi, le département tient un registre dans lequel sont inscrits sommairement à la demande des parties intéressées:

29. For the purposes of this act, the Department shall keep a register, in which shall be registered summarily, at the request of the parties interested:

Register
of trans-
fers.

1° Les transports, faits par les premiers acquéreurs ou concessionnaires, des droits qu'ils possèdent sur les terres publiques acquises par vente, concession, location, bail ou permis d'occupation, et pour lesquelles des lettres patentes n'ont pas encore été octroyées;

1. The transfers made by the original purchasers or grantees of their rights to any public lands acquired by purchase, grant, location, lease or occupation license, and for which letters patent have not been granted;

2° Les transports faits par les héritiers ou ayants cause de tels premiers acquéreurs ou concessionnaires, si les titres en vertu desquels ils ont droit à la possession de ces terres ont été dûment enregistrés en vertu de la présente loi ou si leurs noms y ont été substitués par le ministre dans les livres de son département;

2. The transfers made by the heirs or assigns of such first purchasers or grantees, if the titles under which they have a right to the possession of such lands have been duly registered under this act, or if their names have been substituted by the Minister in the books of his Department;

3° Les transports effectués par suite de la vente pour taxes faite sous l'autorité du Code municipal;

3. The transfers made by means of a sale for taxes under the Municipal Code;

4° Les transports faits par suite de vente par autorité de justice, dans les cas où cette vente peut se faire légalement, et si elle est faite sur le premier acquéreur ou sur ses héritiers ou ayants cause, au désir du paragraphe 2° du présent article.

4. The transfers made by means of judicial sales, in cases in which such sales may lawfully take place, and if effected upon the first purchaser or upon his heirs or assigns, within the meaning of paragraph 2 of this section.

Avis.

Les officiers procédant aux ventes mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du présent article doivent, sans délai, en donner avis au ministre.

The officers effecting the sales men-
tioned in paragraphs 3 and 4 of this section must without delay give notice there-
of to the Minister.

Notice.

Délai.

Ces transports doivent être enregistrés dans un délai de soixante jours. S. R. 1925, c. 77, a. 28.

Every such transfer must be registered within a delay of sixty days. R. S. 1925, c. 77, s. 28.

Delay.

Condi-
tions d'en-
registre-
ment des
trans-
ports.

30. Pour être reçu et enregistré, chacun des transports mentionnés dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 29 doit:

30. In order that it may be received and registered, every transfer mentioned in paragraphs 1 and 2 of section 29 must:

Con-
ditions
for reg-
istration.

1° Être passé devant notaire; ou

1. Be passed before a notary; or

2° Etre fait sous seing privé en présence de deux témoins, et être accompagné de l'affidavit de l'un d'eux, indiquant le lieu et la date de sa passation, le nom, la résidence et l'occupation de chaque témoin, ou, si les témoins sont absents de la province ou décédés, de l'affidavit d'une autre personne prouvant le décès ou l'absence de ces témoins et leurs signatures, ou celle de la personne qui a fait le transport;

Et ne contenir aucune clause résolutoire ou faculté de réméré, condition, obligation ou charge qui n'a pas été antérieurement réglée ou acquittée, réellement, ou du consentement des parties. S. R. 1925, c. 77, a. 29.

Preuve
requise.

31. Les transports mentionnés dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 29 ne doivent être enregistrés, à moins de dispense accordée par le ministre, que s'il est démontré d'une manière satisfaisante que les conditions de vente, concession ou location, bail ou permis d'occupation ont été dûment remplis.

Condi-
tions de la
vente.

L'enregistrement d'un transport en vertu du présent article n'a pas pour effet de relever le cessionnaire de l'obligation de remplir toutes les conditions de la vente auxquelles était tenu l'acquéreur primitif. S. R. 1925, c. 77, a. 30.

Certi-
ficat.

32. Tout transport enregistré doit être numéroté et porter à l'endos un certificat signé par le ministre ou par le sous-ministre, ou d'autres personnes autorisées à cet effet, mentionnant la date de l'enregistrement. Il est déposé dans les archives du département de la colonisation, comme pièce justificative.

Dépôt.

Substi-
tution des
noms.

Immédiatement après l'enregistrement, le nom du cessionnaire est substitué, dans les livres du département, à celui du cédant. S. R. 1925, c. 77, aa. 31-32; 20 Geo. V, c. 19, a. 24; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 29.

Effet de
l'enre-
gistre-
ment.

33. Les transports ainsi enregistrés ont effet à compter de leur enregistrement, à l'encontre de ceux qui ne l'ont pas été, ou qui ont été subséquemment présentés pour l'être. S. R. 1925, c. 77, a. 33.

2. Be made by private writing in presence of two witnesses, and be accompanied by the affidavit of one of such witnesses, stating the place and date at which it was passed, the name, residence and occupation of each witness, or—if the witnesses be absent from the Province or dead—by the affidavit of any other person proving the death or absence of such witnesses, and their signatures, or that of the person who so made the transfer;

And must contain no resolatory clause or right of redemption, condition, obligation, or charge which has not been previously settled or discharged, either actually or by agreement or consent of the parties. R. S. 1925, c. 77, s. 29.

31. No transfer, however, mentioned in paragraph 1 or 2 of section 29, may, except by leave of the Minister, be registered, if it be not satisfactorily shown that the conditions of sale, concession or location, lease or occupation license have been duly fulfilled. Proof required.

The registration of a transfer in virtue of this section shall not exempt the transferee from fulfilling all conditions of sale to which the original acquirer was bound. R. S. 1925, c. 77, s. 30. Con-
ditions of
sale.

32. Every transfer registered shall be numbered and have endorsed thereon a certificate signed by the Minister or Deputy Minister, or other person authorized for that purpose, mentioning the date of the registration, and be deposited as vouchers in the archives, of the Department of Colonization. Certifi-
cate.
Deposit.

Immediately after the registration, the name of the transferee shall be substituted in the books of the Department for the name of the transferor. R. S. 1925, c. 77, ss. 31-32; 20 Geo. V, c. 19, s. 24; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 29. Names.

33. Transfers so registered shall take effect from the date of their registration, as against others that have not been registered, or have subsequently been presented for registration. R. S. 1925, c. 77, s. 33. Effect of
registra-
tion.

Superficie.

34. Personne ne peut obtenir des lettres patentes de la couronne pour plus de trois cents acres de terre pour fins de colonisation, au moyen de transports obtenus de l'acquéreur primitif d'un lot de terre acquis de la couronne ou des concessionnaires d'un tel acquéreur primitif.

34. No person shall obtain letters patent from the Crown for more than three hundred acres of land for colonization purposes, by means of transfer from the original purchaser or grantee of a lot of land acquired from the Crown, or from the assigns of such original purchaser or grantee.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas au cas où des lots acquis primitivement de la couronne sont passés à ceux qui en demandent les lettres patentes, par succession *ab intestat* ou testamentaire, par vente judiciaire, ou par vente pour taxes municipales ou scolaires.

This section shall not apply to the case in which lots originally acquired from the Crown have passed, by abintestate succession, or by will, or by judicial sale or by sale for municipal or school taxes, to those who apply for the letters patent.

Déclaration.

La personne demandant l'émission de lettres patentes en vertu d'un transport produit au département doit déclarer sous serment, suivant la forme prescrite par le ministre, quel nombre d'acres de terre elle détient par lettres patentes au moment où elle fait sa demande, si elle en détient. Dans ce cas, elle ne peut obtenir de nouvelles lettres patentes, en vertu du transport, que pour le nombre d'acres requis pour parfaire le maximum de trois cents acres. S. R. 1925, c. 77, a. 34.

Every person applying for the issue of letters patent under a transfer registered in the Department must declare under oath, according to the form prescribed by the Minister, the number of acres of land he holds, if any, under letters patent, when he makes his application. In such case, in virtue of such transfer, no new letters patent shall be granted for more land than is sufficient to make up the maximum of three hundred acres. R. S. 1925, c. 77, s. 34.

Preuve.

35. Quiconque, demandant des lettres patentes pour une terre publique, se trouve incapable de produire un acte de transport revêtu des formalités requises pour l'enregistrement, peut fournir la preuve que le ministre juge convenable à l'appui de sa demande; et, dans ce cas, si, d'après cette preuve, la demande est trouvée juste et équitable, le nom du requérant est substitué à celui de l'acquéreur précédent. S. R. 1925, c. 77, a. 35.

35. Whosoever applies for letters patent for public land and finds that he is unable to produce a deed of transfer with the formalities required for registration, may furnish such proof as the Minister may deem requisite in support of his application; and, in such case, if, according to the evidence, the application be found just and equitable, the name of the petitioner shall be substituted for that of the preceding purchaser. R. S. 1925, c. 77, s. 35.

"Représentants légaux".

36. Les lettres patentes émises à la demande d'un requérant qui n'a pu fournir de titres ou une preuve suffisante comme susdit, sont valides si, ne désignant personne en particulier, elles contiennent les mots: "aux représentants légaux de (*nom de l'acquéreur ou concessionnaire*)".

36. In letters patent, issued at the request of a petitioner unable to furnish titles or sufficient proof as aforesaid, the use of the following terms, without naming any one in particular: "to the legal representatives of (*name of the purchaser or grantee*)" shall be valid.

Par les mots "représentants légaux" il faut entendre tous ceux qui peuvent avoir un droit quelconque à la propriété, en vertu du Code civil. S. R. 1925, c. 77, a. 36.

"Legal representatives" mean all those who may have any rights whatever to the property under the Civil Code. R. S. 1925, c. 77, s. 36.

Droits de coupe.

37. Nul droit de coupe n'est prélevé sur le bois coupé par les colons sur les

37. No timber dues shall be exacted on any timbercut by settlers on lots regularly

Area.

Exception.

Declaration.

Proof.

"Legal representatives".

Timber dues.

lots régulièrement acquis de la couronne par billet de location, pourvu que ce bois soit coupé de bonne foi dans la partie qu'ils sont tenus de défricher pour remplir leurs obligations. S. R. 1925, c. 77, a. 37.

Double droit.

38. Durant les cinq années qui suivent l'émission des lettres patentes, l'acquéreur de la concession forestière sur la partie non défrichée du lot vendu pour fins de colonisation, doit payer double droit de coupe à la couronne.

Cette condition est insérée dans les lettres patentes. S. R. 1925, c. 77, a. 38.

Étendue boisée.

39. Durant vingt ans après l'émission des lettres patentes, une étendue de quinze pour cent de chaque terre concédée par la couronne pour fins de colonisation, doit être maintenue en forêt, pour l'usage domestique du propriétaire ou du possesseur.

Peine.

Dans le cas de contravention, ce dernier devra payer à la couronne une somme égale à deux droits de coupe.

Cette disposition est insérée dans les lettres patentes.

Défaut.

Le défaut d'accomplissement des conditions énoncées dans l'article 38 et dans le présent article ne peut, dans aucun cas, donner lieu à l'annulation des lettres patentes. S. R. 1925, c. 77, a. 39.

acquired by location ticket from the Crown, provided such timber be cut in good faith, upon that part which the settler is obliged to clear to fulfil his obligations. R. S. 1925, c. 77, s. 37.

38. For five years after the issue of the letters patent, the holder of the license to cut timber upon the uncleared part of any lot sold for colonization purposes must pay double timber dues to the Crown.

This provision shall be inserted in the letters patent. R. S. 1925, c. 77, s. 38.

39. For twenty years after the issue of the letters patent, an area of fifteen per cent of each lot conveyed by the Crown for colonization purposes must be kept wooded, for the domestic use of the owner or occupant.

In case of contravention, the latter must pay to the Crown double timber dues.

This provision shall be inserted in the letters patent.

Failure to fulfil the conditions set forth in section 38 and in this section shall in no case involve the cancelling of the letters patent. R. S. 1925, c. 77, s. 39.

SECTION IV

DES RÉVOCATIONS

Motifs de révocation.

40. Si le ministre est convaincu qu'un acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire de terre publique ou leurs ayants cause, se sont rendus coupables de fraude ou d'abus, ou ont enfreint ou négligé d'accomplir quelque une des conditions de la vente, de la concession, de la location, du bail ou du permis d'occupation, ou si la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation a été fait ou émis par méprise, erreur ou contrairement à la loi ou aux règlements, il peut révoquer ces vente, concession, location, bail ou permis, reprendre la terre y mentionnée et en disposer comme si la vente, la concession, la location, le bail ou le permis n'avait jamais été fait ou émis.

DIVISION IV

CANCELLATION

40. If the Minister be satisfied that any purchaser, grantee, lessee or locatee of any public land, or any assignee claiming under or through him, has been guilty of any fraud or imposition, or has violated or neglected to comply with any of the conditions of the sale, grant, location, lease or occupation license, or if the sale, grant, location, lease or occupation license have been or be made or issued by mistake, or contrary to the law or to the regulations, he may cancel such sale, grant, location, lease or license, and resume the land therein mentioned, and dispose of it as if no sale, grant, location, lease or license thereof had ever been made.

Application.	Les dispositions du présent article se sont appliquées et continueront de s'appliquer à toutes les ventes, concessions, locations, baux, permis d'occupation antérieurs à la loi 32 Victoria, chapitre 11, article 20. S. R. 1925, c. 77, a. 40.	The provisions of this section have been applied and shall continue to apply to every such sale, grant, location, lease or license made prior to the act 32 Victoria, chapter 11, section 20. R. S. 1925, c. 77, s. 40.	Application.
Effets de la révocation.	41. La révocation faite en vertu de l'article 40 opère la confiscation pleine et entière de tous les deniers payés par l'acquéreur, le concessionnaire, l'occupant ou le locataire, soit à compte, ou comme paiement complet, sur toute vente, concession ou location ou sur tout bail ou permis d'occupation, ainsi que de toutes impenses et améliorations faites et existant sur les terres y mentionnées. Il est toutefois loisible au ministre d'accorder les remboursements ou indemnités qu'il trouve justes et équitables. S. R. 1925, c. 77, a. 41.	41. The cancellation under section 40 shall effect complete forfeiture of all moneys paid by the purchaser, grantee, occupant or lessee, whether on account or in full payment of any sale, grant, or location or any lease or occupation license, as well as any expenses or improvements laid out or made on the land or lands therein mentioned. The Minister may, nevertheless, grant such compensation or indemnity as he may consider just and equitable. R. S. 1925, c. 77, s. 41.	Effect of cancellation.
Indemnité.			Indemnity.
Délai de révocation.	42. Le droit de révocation ainsi conféré au ministre ne doit pas être considéré comme un droit ordinaire de résolution de contrat faite d'accomplissement des conditions auxquelles il est soumis. Il n'est pas sujet aux dispositions de l'article 1537 du Code civil, et il peut toujours être exercé, lorsqu'il y a lieu, quel que puisse être le laps de temps écoulé depuis la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation. S. R. 1925, c. 77, a. 42.	42. Such right of cancellation shall not be deemed an ordinary right of resolution of a contract for non-fulfilment of conditions. It shall not be subject to article 1537 of the Civil Code, and may always be exercised, as occasion may require, whatever time may have elapsed since the sale, grant, location, lease or occupation license. R. S. 1925, c. 77, s. 42.	Delay for cancellation.
Avis de révocation.	43. Aucune révocation en vertu de l'article 40 ne doit être faite avant qu'un avis ait été donné par le ministre, ou un agent autorisé par lui, en la manière ci-après indiquée. S. R. 1925, c. 77, a. 43.	43. No cancellation under section 40 shall be made before a notice is given by the Minister, or by an agent authorized by him, in the manner hereinafter indicated. R. S. 1925, c. 77, s. 43.	Notice.
Affichage.	44. Cet avis est affiché par l'agent ou par toute personne autorisée par lui, à la porte de l'église, chapelle, ou autre édifice public le plus proche des lots en question. Il est communiqué par carte postale à l'acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire de terre publique ou ses ayants cause mentionnés en l'article 40.	44. Such notice shall be posted by the agent, or by any person authorized by him, on the door of the church or chapel or other public building nearest to the lots in question. It shall be sent by post-card to the purchaser, grantee, locatee, or lessee of any public land or his assigns mentioned in section 40.	Posting.
Contenu.	L'avis contient la mention que la révocation sera prononcée, s'il y a lieu, en tout temps après quinze jours de la date de l'affichage. S. R. 1925, c. 77, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 40, a. 1.	The notice shall state that the cancellation shall take place, if necessary, at any time after fifteen days from the date of the posting. R. S. 1925, c. 77, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 40, s. 1.	Contents.

Opposition.

45. Pendant ces quinze jours, le propriétaire ou occupant du lot peut faire valoir ses raisons à l'encontre de la révocation. S. R. 1925, c. 77, a. 45; 25-26 Geo. V, c. 40, a. 2.

45. During such fifteen days the owner or occupant of the lot may set forth his reasons against such cancellation. R. S. 1925, c. 77, s. 45; 25-26 Geo. V, c. 40, s. 2.

Loi des mines.

46. Rien de contenu dans les articles précédents n'affecte les dispositions de la Loi des mines de Québec (chap. 196). S. R. 1925, c. 77, a. 46.

46. Nothing contained in the preceding sections shall affect any of the provisions of the Quebec Mining Act (Chap. 196). R. S. 1925, c. 77, s. 46.

Requête pour dépossession.

47. Si l'acquéreur, le locataire ou autre personne, refuse ou néglige de remettre la possession de la terre, après la révocation ou résiliation de la vente, de la concession, de la location, du bail ou du permis d'occupation, ou si quelque personne, injustement en possession de terres publiques, refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le procureur général peut, par requête dûment signifiée à l'occupant de la terre avec un avis d'au moins six jours francs de la date de la présentation, demander à un juge de la Cour supérieur, ayant juridiction dans le district où la terre se trouve située, un ordre sous forme d'un bref de possession.

47. If any purchaser, grantee, lessee, or other person refuse or neglect to deliver up possession of any land after revocation or cancellation of the sale, grant, location, lease or occupation license thereof, or if any person, being wrongfully in possession of the same, refuse to leave or deliver up possession thereof, the Attorney-General may, by a petition duly served upon the occupant of the land with at least six full days notice of the date of its presentation, apply to a judge of the Superior Court, having jurisdiction in the district in which the land lies, for an order in the nature of a writ of possession.

Instruction sommaire.

Cette requête doit être entendue sommairement, en vacance ou hors de vacance, à la date fixée par l'avis ou à toute autre date subséquente, aussi rapprochée que possible, à laquelle le juge peut l'ajourner.

Such petition shall be heard summarily, in term or out of term, on the date fixed by the notice or on any other subsequent date, as close thereto as possible, to which the judge may adjourn the hearing.

Bref de possession.

Sur preuve que le titre ou le droit de la partie à posséder telle terre a été révoqué ou résilié, ou que telle personne est injustement en possession de quelque terre publique, le juge doit accorder un ordre enjoignant à l'acquéreur, au locataire ou à la personne en possession, de délaisser ladite terre et d'en livrer la possession au ministre ou à la personne par lui autorisée à la recevoir.

Upon proof at his satisfaction that the right or title of the person to hold such land has been revoked or cancelled as aforesaid, or that such person is wrongfully in possession of public land, the judge shall grant an order upon the purchaser, grantee, lessee or person in possession to leave such land and deliver up possession of same to the Minister or person authorized by him to receive the same.

Exécution.

Cet ordre a le même effet qu'un bref de possession. Le shérif, ou tout huissier ou personne à laquelle il est remis par le ministre, doit l'exécuter en la manière prévue pour l'exécution d'un bref de possession à la suite d'une action en éviction ou sur action possessoire.

Such order shall have the same force as a writ of possession, and the sheriff or any bailiff or person to whom the same may be entrusted by the Minister for execution, shall execute the same in like manner as he would execute such writ in an action of ejectment or in a possessory action.

Matières sommaires.

Les procédures prévues au présent article sont réputées matières sommaires et les dépens sont ceux d'une instance de première classe en Cour de magistrat de

The proceedings contemplated in this section shall be deemed summary matters, and the costs shall be those of a first class action in the District Magistrate's Court.

district. S. R. 1925, c. 77, a. 47; 2 Geo. VI, c. 42, a. 1; 3 Geo. VI, c. 15, a. 1. R. S. 1925, c. 77, s. 47; 2 Geo. VI, c. 42, s. 1; 3 Geo. VI, c. 15, s. 1.

Autorité du ministre.

48. S'il est nécessaire, en vertu de la loi ou d'un contrat, d'un bail ou accord relatif à une des terres en question, de faire quelques annonces ou actes par ou au nom de la couronne, ces annonces et actes peuvent être faits par le ministre ou sous son autorité. S. R. 1925, c. 77, a. 48.

48. When, by law or by any deed, lease or agreement relating to any of the lands therein referred to, any notice is required to be given, or any act to be done by or on behalf of the Crown, such notice may be given or act done by or by the authority of the Minister. R. S. 1925, c. 77, s. 48. Minister's authority.

SECTION V

DES POURSUITES

Sommes dues à la couronne.

49. Les arrérages ou autres sommes dus au gouvernement à raison de ventes de terres publiques pour fins de colonisation, peuvent être recouverts par action personnelle ordinaire, intentée au nom de la couronne, devant un tribunal de juridiction compétente. S. R. 1925, c. 77, a. 49.

49. All arrears or sums whatever due to the Government by reason of the sale of public land, for colonization purposes, may be recovered by an ordinary action, brought in the name of the Crown, before any court of competent jurisdiction. R. S. 1925, c. 77, s. 49. Sums due Crown.

Jugement par défaut.

50. Si, sur une telle action, le défendeur fait défaut de comparaître ou de plaider, le procès peut être instruit et le jugement rendu sur l'action, conformément au Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 77, a. 50.

50. If, in any such suit, the defendant fail to appear or to plead, proceedings may be had and judgment may be rendered therein according to the provisions of the Code of Civil Procedure. R. S. 1925, c. 77, s. 50. Judgment by default.

Fardeau de la preuve.

51. Au cas de contestation, le défendeur est tenu de faire la preuve de ses allégations. S. R. 1925, c. 77, a. 51.

51. In all such suits, in case of contestation, the burden of proof shall be upon the defendant. R. S. 1925, c. 77, s. 51. Burden of proof.

Action personnelle.

52. Nonobstant les articles 49, 55 et 56 du Code de procédure civile, ces actions, quant à la juridiction du tribunal, aux procédures et aux frais, sont poursuivies et jugées comme des actions purement personnelles. Le défendeur ne peut dans ces actions invoquer des droits immobiliers, rentes annuelles ou matières qui peuvent affecter des droits futurs. S. R. 1925, c. 77, a. 52.

52. Notwithstanding articles 49, 55 and 56 of the Code of Civil Procedure, such actions shall, as regards the jurisdiction of the court, procedure and costs, be dealt with as if they were purely personal actions. The defendant may not, in such actions, plead any immoveable rights, annual rents, or matters wherein rights in future may be affected. R. S. 1925, c. 77, s. 52. Personal actions.

SECTION VI

DE L'ENREGISTREMENT DES LETTRES PATENTES

Délivrance après enregistrement.

53. Les lettres patentes de la couronne octroyant des terres publiques propres à la culture dans la province, pour fins de colonisation, sont délivrées à la personne qui y a droit par le ministre de la colonisation. Au préalable, il en

DIVISION VI

REGISTRATION OF LETTERS PATENT

53. All letters patent of the Crown, whereby any grant of the public land in the Province suitable for cultivation is made for colonization purposes, shall be delivered, to the person entitled thereto, by the Minister of Colonization, a copy Delivery after registration.

est fait une copie dans un registre tenu à cette fin par le registraire de la province ou par le sous-registraire, sans autre entrée ou enregistrement. S. R. 1925, c. 77, a. 53; 20 Geo. V, c. 19, a. 25; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 30.

Certificat sous serment.

54. Le ministre peut exiger que le certificat de l'accomplissement des conditions d'établissement, pour l'obtention des lettres patentes d'un lot acquis de la couronne, soit donné sous serment par les personnes choisies par le ministre pour donner ce certificat et d'après une formule fournie par lui. S. R. 1925, c. 77, a. 54.

thereof being previously recorded in a register to be kept for that purpose by the Provincial Registrar or his Deputy, without any other entry or registration. R. S. 1925, c. 77, s. 53; 20 Geo. V, c. 19, s. 25; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 30.

54. The minister may require that the certificate of the performance of the conditions of settlement, requisite for the obtaining of letters patent of a lot acquired from the Crown, shall be given under oath by the persons chosen by the Minister to give such certificate, and according to the form supplied by the Minister. S. R. 1925, c. 77, s. 54.

SECTION VII

DE L'ÉMISSION DE LETTRES PATENTES ERRONÉES

Remplacement des lettres patentes erronées.

55. Si des lettres patentes sont émises en faveur d'une personne n'y ayant pas droit, ou en son nom, par méprise de la part du département, ou si elles renferment quelque erreur de copiste, de nom, ou une désignation inexacte de la terre qu'il s'agissait de concéder, le ministre, s'il n'y a pas de réclamation contraire, peut ordonner que les lettres patentes erronées soient annulées et qu'il en soit émis d'autres corrigées à leur place.

Effet.

Ces lettres patentes corrigées portent la même date que celles qui ont été annulées, et elles ont le même effet que si elles avaient été émises à la date de celles-ci.

Correction des lettres patentes.

Si la correction peut se faire facilement sur les lettres patentes sans les annuler, le ministre peut le faire et en donner avis au registraire de la province pour que telle correction soit ainsi faite à l'enregistrement de ces lettres patentes.

Substitution d'autorité.

L'autorité du ministre de la colonisation est substituée à celle du ministre des terres et forêts dans le cas de lettres patentes émises pour les fins de colonisation avant le 19 mars 1921. S. R. 1925, c. 77, a. 55; 20 Geo. V, c. 19, a. 26; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 31.

Concessions contradictoires.

56. Si des concessions ou des lettres patentes émises pour la même terre sont contradictoires entre elles pour cause d'erreur, ou si des ventes ou appropria-

DIVISION VII

LETTERS PATENT ISSUED IN ERROR

55. Whenever letters patent have been issued to or in the name of the wrong party, through mistake in the Department, or contain any clerical error or misnomer, or wrong description of the land thereby intended to be granted, the Minister (there being no adverse claim) may direct such defective letters patent to be cancelled and correct ones to be issued in their stead.

Such corrected letters patent shall relate back to the date of those so cancelled, and have the same effect as if issued at the date of such cancelled letters patent.

If the correction can be easily made in the letters patent without cancelling them, the Minister may do so and notify the Provincial Registrar thereof, in order that such correction be so made in the registration of said letters patent.

The authority of the Minister of Colonization is substituted for that of the Minister of Lands and Forests in the case of letters patent issued for colonization purposes before the 19th of March, 1921. R. S. 1925, c. 77, s. 55; 20 Geo. V, c. 19, s. 26; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 31.

56. Whenever inconsistent grants or letters patent have issued for the same land through error, and in all inconsistent cases of sales or appropriations of the

tions de la même terre sont contradictoires, le ministre peut, dans les cas de vente, faire rembourser le prix de la vente, avec intérêt. Si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur fût connue, ou si la concession ou l'appropriation primitive a été gratuite, il peut, en sa place, accorder une terre ou octroyer un certificat (*scrip*) donnant droit à la personne lésée ou réclamante d'acquérir des terres de la couronne, de la valeur et de l'étendue qui lui paraissent justes et équitables.

same land, the Minister may, in case of sale, cause the purchase money to be repaid with interest. When the land has passed from the original purchaser or grantee, or has been improved before the discovery of the error, or when the original grant or appropriation was a free grant, he may, in substitution, assign land or issue scrip entitling the party to purchase Crown lands of such value and to such extent as to the Minister may seem just and equitable under the circumstances.

No such claim shall be entertained unless made within five years from the discovery of the error. R. S. 1925, c. 77, s. 56.

Prescription.

Telle réclamation ne doit cependant être reçue que si elle est faite dans les cinq années à compter de la découverte de l'erreur. S. R. 1925, c. 77, a. 56.

Défaut de contenance.

57. Quand, à raison d'erreurs dans l'arpentage, dans les livres ou sur les plans du département, ou dans les lettres patentes, une pièce de terre concédée, vendue ou appropriée, par billet de location, lettres patentes ou autre titre, n'a pas la contenance superficielle qui lui est attribuée dans le titre de concession, le ministre peut ordonner qu'une partie de prix de vente proportionnelle à la valeur de l'étendue du terrain qui n'a pas été délivrée soit remise au concessionnaire, ou à l'acquéreur subséquent, pourvu qu'il soit démontré que ce dernier ignorait le défaut de contenance lors de son acquisition, et, dans l'un et l'autre cas, avec intérêt à compter du jour qu'une demande en remboursement lui est présentée.

57. Whenever, by reason of incorrect survey or error in the books or plans of the Department, or in the letters patent, any parcel of land, granted, sold or appropriated under location ticket, letters patent or other title, contains less in superficial area than that attributed to it in the deed of concession therefor, the Minister may order the repayment of the purchase money of so much land as is deficient to the grantee or to the subsequent purchaser, provided it be shown that the latter was ignorant of a deficiency at the time of his purchase, and, in both cases, with interest thereon from the time of the application to the Minister for such repayment.

Remboursement.

Ce remboursement peut être effectué, à la discrétion du ministre, soit en argent, soit par la délivrance d'un terrain ou la remise d'un certificat (*scrip*) autorisant l'acquisition d'un terrain du domaine public. Si la concession originaire a été faite à titre gratuit, le ministre peut la remplacer par une concession gratuite d'un terrain d'égale valeur à celui qu'on a voulu concéder gratuitement à l'époque de cette concession.

Such repayment may be made in money or in land or in land-scrip, as the Minister may direct. In case of an original free grant, the Minister may replace it by a free grant of other land, equal in value to the land so intended as a free grant at the time such grant was made.

Conditions.

Aucune semblable réclamation n'est cependant recevable à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date des lettres patentes, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession. S. R. 1925, c. 77, a. 57.

No such claim shall be entertained unless application be made within five years from the date of the patent, nor unless the deficiency be equal to one-tenth of the whole quantity mentioned in the deed of concession. R. S. 1925, c. 77, s. 57.

Droit
mobilier.

58. Toute compensation accordée en vertu des articles 56 et 57, excepté lorsque des terres sont spécialement affectées pour cet objet par le ministre, est considérée et traitée comme un droit mobilier. S. R. 1925, c. 77, a. 58.

58. All compensation awarded under sections 56 and 57, except where land is specially assigned therefor by the Minister, shall be treated as moveable property and dealt with accordingly. R. S. 1925, c. 77, s. 58.

Annula-
tion par la
Cour.

59. Les lettres patentes émises par la couronne peuvent être déclarées nulles ou mises à néant par la Cour supérieure, pour les causes et de la manière prescrites au Code de procédure civile.

59. Letters patent granted by the Crown may be declared null or set aside by the Superior Court for the causes and in the manner prescribed by the Code of Civil Procedure.

Annula-
tion de
consen-
tement.

Cependant, avec le consentement écrit du propriétaire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler les lettres patentes, lorsqu'il y a avantage pour la colonisation et qu'aucune charge ne grève le lot. S. R. 1925, c. 77, a. 59; 25-26 Geo. V, c. 40, a. 3.

The Lieutenant-Governor in Council may, however, with the consent of the owner in writing, annul the letters patent, whenever advantageous for colonization and when there is no charge upon the lot. R. S. 1925, c. 77, s. 59; 25-26 Geo. V, c. 40, s. 3.

SECTION VIII

DES PRIMES DE DÉFRICHEMENT, DE LABOUR ET DE
RÉSIDENCEPrimes de
colonisa-
tion.

60. Il est loisible au ministre de la colonisation de payer, à même les crédits votés annuellement par la Législature pour cette fin, des primes de colonisation pour encourager les colons à défricher leurs lots, à les labourer et à y résider. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut passer tous les règlements qu'il juge à propos pour déterminer les conditions qu'il sera nécessaire de remplir, afin de gagner ces primes. Ces primes sont incessibles et insaisissables. S. R. 1925, c. 77, a. 60; 17 Geo. V, c. 26, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 32; 25-26 Geo. V, c. 40, a. 4.

DIVISION VIII

PREMIUMS FOR CLEARING, PLOUGHING AND
RESIDENCE

60. The Minister of Colonization may pay, out of the credits voted annually by the Legislature for such purpose, colonization premiums to encourage settlers to clear their lots and plough them and reside thereon. The Lieutenant-Governor in Council may adopt all such regulations as he may deem expedient to determine the conditions to be fulfilled in order to earn such premiums. Such premiums shall be unassignable and unseizable. R. S. 1925, c. 77, s. 60; 17 Geo. V, c. 26, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 32; 25-26 Geo. V, c. 40, s. 4.

Classifi-
cation des
terres.

61. Le ministre est autorisé à faire faire la classification des terres publiques afin de déterminer celles qui sont propres à la culture ou qui doivent être affectées à la colonisation. Cependant, cette classification ne prend effet que lorsqu'elle est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 77, a. 61; 25-26 Geo. V, c. 40, a. 5; 1 Geo. VI, c. 27, a. 13.

61. The Minister is authorized to cause the classification of public lands to be made in order to determine those which are suitable for cultivation or which must be used for colonization. Such classification, however, shall have effect only after having been approved by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 77, s. 61; 25-26 Geo. V, c. 40, s. 5; 1 Geo. VI, c. 27, s. 13.

Lots pour
fins re-
ligieuses.

62. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, réserver et approprier, parmi les terres sous le contrôle du ministre, un lot pour lieux de culte et cimetières, dans

The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, reserve and appropriate, among the lands under the control of the said Minister, a lot for religious premises

chacune des paroisses de colonisation et révoquer en tout temps telle appropriation, suivant qu'il le juge à propos.

Con-
cessions
gratuites.

Il peut faire des concessions gratuites, pour les fins susdites, pourvu que ces lots n'excèdent pas cent aeres, dans aucun cas, et que l'intention et l'usage pour lesquels elles sont faites soient exprimées dans les lettres patentes. S. R. 1925, c. 77, a. 62; 25-26 Geo. V, c. 40, a. 5.

and burial grounds, in every colonization parish and cancel such appropriation at any time, as he may deem expedient.

He may make free grants for the aforesaid purposes, provided that such lots shall in no case exceed one hundred acres, and that the purpose and use for which such grants are made be stated in the letters patent. R. S. 1925, c. 77, s. 62; 25-26 Geo. V, c. 40, s. 5.

FORMULE

FORM

1.—(Article 20)

1.—(Section 20)

Déclaration que doit faire le colon lors de l'achat d'un lot

Declaration of Settler on Purchase of Lot

Je, de la de dans le comté de déclare:

I, of in the county of declare:

1° Je suis âgé de ans.

1. I am years of age.

2° Je demeure actuellement à (donner le nom de la municipalité, de la rue et le numéro, s'il y en a).

2. I reside at present at (give the name of the municipality with the street and number if there be any).

3° Je désire acquérir le lot No du rang du canton de et je déclare avoir visité ce lot.

3. I wish to acquire lot No of the range of the township of ; and I declare that I have seen the lot.

4° Je veux acquérir ce lot, en mon nom, pour le défricher et le cultiver à mon bénéfice personnel.

4. I wish to acquire this lot in my name for the purpose of clearing and cultivating it for my own personal benefit.

5° Je détiens, en vertu d'un ou de plusieurs billets de location émis en ma faveur (ou, selon le cas, qui m'a ou m'ont été transportés), un lot (ou des lots) de terre acquis de la couronne (indiquer et décrire ces lots).

5. I am now in possession under a location ticket or location tickets issued to me (or which has or have been transferred to me, as the case may be) of a lot (or lots) of land acquired from the Crown (indicate and describe such lots).

6° Le (ou les lots) de terre que je détiens en vertu de lettres patentes émises en ma faveur (ou, selon le cas, en faveur d'un autre dont je suis aux droits) est (ou sont) en culture pour au moins la moitié.

6. The lot (or lots) of land of which I am in possession under letters patent issued to me (or to some person whose rights I have acquired, as the case may be), is (or are), to the extent of at least one-half thereof, under cultivation.

7° Je ne suis le prête-nom d'aucune personne pour faire l'acquisition de ce lot.

7. I have not lent my name to any other person for the purpose of acquiring such lot.

8° Je ne fais pas l'acquisition de ce lot dans le seul but d'y exploiter le bois ou de le faire exploiter par d'autres, mais dans le but d'en faire un établissement sérieux de colon.

8. I am not acquiring the said lot for the sole purpose of cutting the timber thereon for sale or having it cut for sale by others, but in order to bona fide settle thereon.

